

**N° 08 / 07.
du 01.02.2007.**

Numéro 2351 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, premier février deux mille sept.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), pensionné, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la SOCIETE 1, en abrégé (...), société de droit luxembourgeois, régie par la loi du 28 mars 1997, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, établie à L-(...), (...), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous la section (...) numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 15 décembre 2005 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 27 mars 2006 par X.) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 23 mai 2006 par la SOCIETE 1 et déposé le 24 mai 2006 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que les énonciations figurant au mémoire sous les intitulés « Premier, deuxième, troisième et quatrième moyen de cassation » consistent en une succession de considérations de fait et de droit qui constitue une discussion, mais n'articule pas avec la précision requise des moyens au sens de la disposition légale précitée ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs,

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour